

16000

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 93

DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

M.NANGA DOGBO GERARD

(Me JEAN-PIERRE SERGE
ABOA)

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

1-Mme YAPO APO
SANDRINE EPSE NANGA

2-SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE

(Me MOHAMED LAMINE
FAYE (1))



Monsieur NANGA DOGBO GERARD, né le 16 décembre 1974 à Divo, de nationalité ivoirienne, Administrateur principal de services financiers, domicilié à Abidjan, Cocody-Abatta ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître JEAN-PIERRE SERGE ABOA, Avocat à la Cour son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

1-Madame YAPO APO SANDRINE EPOUSE NANGA, née le 12 mai 1984 à Abidjan yopougon, de nationalité ivoirienne, Etudiante, demeurant à Cocody-Abatta ;

2-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB, SA dont le siège social est sis au 34 Boulevard de la République, immeuble Alpha 2000, 5^{ème} Etage Abidjan

Plateau, 01 BP 1300 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au siège de ladite société ;

INTIMEES ;

Représentées et concluant par Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°2125/2018 du 26 avril 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 04 juin 2018, monsieur NANGA DOGBO GERARD a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné dame YAPO APO SANDRINE EPOUSE NANGA et la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE DITE SIB, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 991 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 juin 2018, NANGA Dogbo Gérard, ayant pour conseil Maitre Jean-Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°2125 rendue le 26 avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort;
Déclarons NANGA Dogbo Gérard recevable en son action;
L'y disons bien fondée, l'en déboutons ;
Donnons plein et entier effet à la saisie pratiquée ;
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;
Mettons les dépens à la charge du demandeur ; »*

Au soutien de son appel NANGA Dogbo Gérard expose que par exploit en date du 15 février 2018, YAPO Apo Sandrine épouse NANGA a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte ouvert dans les livres de la SIB ; Il explique que cette saisie étant irrégulière du fait de la nullité de l'acte de dénonciation, il a saisi le juge de l'exécution pour en voir ordonner la main levée ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir rejeté sa contestation alors qu'en violation de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la date indiquée dans l'acte de dénonciation comme date à laquelle expire le délai de contestation est erronée ;

Il ajoute que l'exécution provisoire prononcée n'est pas justifiée dès lors que le jugement de non conciliation l'ayant condamné à payer la somme de 400.000 FCFA, fait l'objet d'appel ;

En réplique, YAPO Apo Sandrine épouse NANGA, par le canal de Maitre Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, fait remarquer qu'en application de l'article 335 de l'acte uniforme précité, les délais prévus par ce texte sont des délais francs ; qu'en l'espèce, le délai de contestation de la saisie venait à

expiration le 24 mars 2018 qui est un samedi ; que ce jour n'étant pas un jour utile, il est de jurisprudence constante que le délai soit prorogé jusqu'au jour ouvrable soit le lundi 26 mars 2018 tel qu'indiqué dans l'exploit de dénonciation ;

Par ailleurs explique-t-elle, s'agissant d'une pension alimentaire pour l'épouse et les enfants, le caractère alimentaire de la créance ayant servi de fondement à la saisie attribution, justifie amplement l'exécution provisoire de la décision attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère

YAPO Apo Sandrine épouse NANGA a été représentée ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les formes et délais prévus par l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

1) Sur la nullité de l'acte de dénonciation

Aux termes de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation contient à peine de nullité, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ;

En l'espèce, la saisie a été dénoncée par exploit du 22 février 2018 de sorte que le délai d'un mois de l'article 160 expire le 24 mars 2018 ;

Cependant, le 24 mars étant un samedi, le délai se trouve prorogé jusqu'au lundi 26 mars 2018 tel qu'indiqué sur l'acte de dénonciation de l'espèce ;

Il convient dès lors de constater que le délai de contestation mentionné dans l'acte de dénonciation n'est pas erroné et rejeter ce moyen comme mal fondé ;

2) Sur l'exécution provisoire

Il résulte des dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme précité que le juge peut prononcer l'exécution provisoire par décision motivée ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi est une pension alimentaire donc a un caractère alimentaire ;

Il sied de dire que l'exécution provisoire prononcée par le premier juge est justifiée ;

Sur les dépens

NANGA Dogbo Gérard succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare NANGA Dogbo Gérard recevable son appel;

L'y dit mal fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge

MS 002828 NO

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
03 MAI 2019
Le
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%

100% 100% 100%